



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 106 - OCTOBRE 2011**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2011259-0013 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 de la MECSS la Perle Cerdane à OSSEJA .....	1
Arrêté N °2011259-0014 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan .....	4
Arrêté N °2011269-0005 - Arrêté ARS LR 2011-1226 du 26 septembre 2011 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Thuir .....	8
Arrêté N °2011262-0027 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2011 DE L ESAT LE MONA A TORDERES .....	10
Arrêté N °2011262-0028 - Arrête fixant le nouveau montant pour l exercice 2011 de la DGC prevue a CPOM de l ADAPEI .....	12
Arrêté N °2011262-0029 - arrête fixant le nouveau montant et la nouvelle repartition pour l exercice 2011 de la DGC prevue au CPOM de l associaiton J SAUVY .....	14

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### POLE SOCIAL

Arrêté N °2011230-0015 - arrête préfectoral fixant la DGF 2011 du CADA ADOMA à PERPIGNAN .....	16
Arrêté N °2011243-0020 - arrété préfectoral fixant la DGF 2011 du CADA LA ROTJA à FUILLA .....	20
Arrêté N °2011262-0002 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2500 euros au bénéfice d'Action Jeunes BOMPAS au titre de "Actions locales en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire". .....	24
Arrêté N °2011262-0003 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2000 euros au bénéfice de la Commune de Prades au titre de "Actions locales en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire". .....	26
Arrêté N °2011262-0004 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2500 euros au bénéfice de la Commune de Villeneuve de la Raho au titre de "Actions locales en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire". .....	28
Arrêté N °2011262-0005 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2000 euros au bénéfice de la commne d'Estagel au titre de "Actions locales en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire". .....	30

Arrêté N °2011262-0006 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2300 euros au bénéfice du SIVU Enfance Jeunesse de la Vallée de la Vanera au titre de "Actions locales en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	32
Arrêté N °2011262-0007 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 6000 euros au bénéfice de la Commune de Perpignan au titre de "Actions locales en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	34
Arrêté N °2011262-0008 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 3000 euros au bénéfice de la Commune de Céret au titre de "Actions locales en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	36
Arrêté N °2011262-0009 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 4500 euros au bénéfice de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille au titre de "Action locales en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	38
Arrêté N °2011262-0010 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 3500 euros au bénéfice des FRANCAS des Pyrénées- Orientales au titre de "Soutien aux projets associatifs en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	40
Arrêté N °2011262-0011 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 3000 euros au bénéfice de Réseau Culturel Terre Catalane Perpignan au titre de "Actions locales en faveur de la Jeunesse et de l'Eduaction Populaire".	42
Arrêté N °2011262-0012 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 800 euros au bénéfice de la Commune de Bourg- Madame au titre de "Actions locales en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	44
Arrêté N °2011262-0013 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2000 euros au bénéfice de la Commune de Font- Romeu au titre de "Actions locales en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	46
Arrêté N °2011262-0014 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 500 euros au bénéfice de la commune d'Amélie les Bains Palalda au titre de "Actions locales en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	48
Arrêté N °2011262-0015 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 1600 euros au bénéfice de la Communauté de communes Secteur Illibéris au titre de "Actions locales en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	50
Arrêté N °2011262-0016 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 700 euros au bénéfice de C.L.R.I.S.T.A.L.S. au titre de "Soutien aux projets associatifs en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	52
Arrêté N °2011262-0017 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 5975 euros au bénéfice de la Commune de Pollestres au titre de "Prise d'initiative et participation des Jeunes (hors CPER)".	54
Arrêté N °2011262-0018 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 4800 euros au bénéfice de la commune de Canet en Roussillon au titre de "Prise d'initiative et participation des Jeunes (hors CPER)".	56
Arrêté N °2011262-0019 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 5000 euros au bénéfice de la communauté de communes Roussillon Conflent Ille sur Têt au titre de "Prise d'initiative et participation des Jeunes (hors CPER)".	58

Arrêté N °2011262-0020 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 1500 euros au bénéfice du Comité Départemental de la Coopération Décentralisée des Pyrénées- Orientales au titre de "Echanges internationaux des Jeunes (hors CPER)".	60
Arrêté N °2011262-0021 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 400 euros au bénéfice de la Maison des Jeunes et de la Culture au Boulou au titre de "Soutien aux projets associatifs en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	62
Arrêté N °2011262-0022 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2000 euros au bénéfice de la Maison des Jeunes et de la Culture de Corneilla del Vercol au titre de "Actions locales en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	64
Arrêté N °2011263-0006 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 13000 euros au bénéfice du Bureau Information Jeunesse au titre de "Information des Jeunes".	66
Arrêté N °2011263-0007 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 300 euros au bénéfice de la Maison des Jeunes et de la Culture à Tautavel au titre de "Soutien aux projets associatifs en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	68
Arrêté N °2011263-0008 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2000 euros au bénéfice de la communauté de communes des Aspres au titre de "Actions locales en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	70
Arrêté N °2011266-0010 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 1000 euros au bénéfice de l'Association IMAGE'IN au titre de "Soutien aux projets associatifs en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire"	72

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté N °2011257-0005 - Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de Saint- Cyprien	74
Arrêté N °2011262-0001 - Arrêté approuvant le transfert des ouvrages de protection du littoral de la commune de Sainte- Marie- La- Me à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération	80
Arrêté N °2011271-0002 - Arrêté approuvant le transfert des ouvrages de protection du littoral de la commune du BARCARES à PERPIGNAN MÉDITERRANÉE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION	81

### **Direction**

Arrêté N °2011273-0002 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Bages	82
---	----

### **Service eau et risques - SER**

Arrêté N °2011143-0024 - Communauté de Communes des ALBERES et de la COTE VERMEILLE - Convention relative à l'aide du MEDDTL pour l'animation du Docob des sites N2000 - Massif des Albères	86
---	----

Arrêté N °2011143-0025 - Communauté de Communes des ALBERES et de la COTE VERMEILLE - Convention relative à l'aide du MEDDTL concernant l'animation du Docob du site N2000 - Côte Rocheuse des Albères	92
Arrêté N °2011251-0013 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Millarès, sur la Commune de NYER	98
Arrêté N °2011255-0009 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des HORTES et OSSEILLES à Bouleternère	100
Arrêté N °2011255-0019 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Serre, sur la Commune de NYER	102
Arrêté N °2011257-0008 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de SAINTE- ANNE à BOULETERNERE	104
Arrêté N °2011273-0001 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une pêche électrique, à des fins scientifiques, dans le cadre du dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale de Laranal, sur le cours d'eau "La Rotja" à Py	106
Arrêté N °2011276-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une pêche de sauvetage avant travaux au niveau de la Riberette sur la commune de Thuir	109
<b>Service environnement forêt sécurité routière</b>	
Arrêté N °2011273-0005 - accordant autorisation de prélèvement de tissus et de transport pour l'année 2011 de pinna nobilis (Grande nacre) à Monsieur Serge PLANES	111
Arrêté N °2011273-0006 - arrêté accordant destruction, perturbation intentionnelle et effarouchement, pour les années 2011 et 2012 de mouette rieuse, goéland leucopnée et faucon crécerelle sur l'aéroport de Perpignan Rivesaltes	113
<b>Service ingénierie développement durable - SIDD</b>	
Arrêté N °2011272-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	115
Arrêté N °2011272-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	117
Arrêté N °2011272-0008 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Canet en Roussillon	119
Arrêté N °2011272-0009 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Banyuls sur Mer	121
Arrêté N °2011270-0004 - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	123
Arrêté N °2011270-0006 - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	125
Arrêté N °2011270-0007 - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	127

Arrêté N °2011270-0008 - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique .....	129
--	-----

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**

**Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques**

Arrêté N °2011273-0007 - modifiant l'arrêté préfectoral n °2011256-0004 du 13 septembre 2011 autorisant la commune de Saint Estève à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale .....	131
---	-----

**Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2011269-0006 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Toulouges les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux relatifs à l'aménagement de terrains route de Thuir à Toulouges .....	133
---	-----

Arrêté N °2011270-0001 - AP déclarant cessibles au profit de PMCA les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement urbain de la ZAE La Madraguère à Torreilles .....	136
---	-----





**ARRETE ARS LR / 2011-1368**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011  
de la MECSS la Perle Cerdane à OSSEJA

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;



VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2011-599 du 22 avril 2011 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 de la MECSS la Perle Cerdane à OSSEJA,

## ARRETE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 à la MECSS la Perle Cerdane à OSSEJA sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>- Hospitalisation à temps complet</b>	<b>Montant</b>
* MECSS	301,33 €
* Rééducation fonctionnelle hémophiles	530,84 €
<b>- Hospitalisation incomplète</b>	
* MECSS	263,85 €
* Rééducation fonctionnelle hémophiles	456,90 €

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur de la MECSS La Perle Cerdane à OSSEJA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier le 16 septembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2011-N°1362**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2011  
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-289 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Perpignan à 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 8 septembre 2011 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## ARRETE

N° FINESS : 660780180

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de juillet 2011 s'élève à : **12 525 172,24 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Perpignan au titre de l'année 2009 à **452 955,26 Euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 septembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 08/09/2011, 09:21

Date de validation par la région : jeudi 08/09/2011, 15:24

Date de récupération : mardi 20/09/2011, 13:57

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n-2)	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	388 048,94	388 048,94	0,00	64 982 392,92	65 370 441,85	55 519 864,58	9 850 577,28	9 850 577,28
PO	0,00	0,00	0,00	82 935,92	82 935,92	82 935,92	0,00	0,00
IVG	1 927,94	1 927,94	0,00	158 057,32	159 985,27	134 620,56	25 364,70	25 750,86
DMI	23 478,71	23 478,71	0,00	1 674 093,92	1 697 572,63	1 288 293,27	409 279,36	409 279,36
Mon patient	1 252,23	1 252,23	0,00	5 818 759,45	5 820 011,68	4 772 777,66	1 047 234,02	1 047 234,02
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	672 475,29	672 475,29	558 820,00	113 655,29	113 655,29
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	76 794,73	76 794,73	66 766,78	10 027,95	10 027,95
ACE	38 247,43	38 247,43	0,00	7 149 396,06	7 187 643,49	5 915 927,16	1 271 716,33	1 271 716,33
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>452 955,26</b>	<b>452 955,26</b>	<b>0,00</b>	<b>80 614 905,60</b>	<b>81 067 860,86</b>	<b>68 340 005,93</b>	<b>12 727 854,93</b>	<b>12 728 241,08</b>

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

**CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 08/09/2011, 10:55

Date de validation par la région : jeudi 08/09/2011, 14:20

Date de récupération : jeudi 08/09/2011, 14:36

	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié	M : Acompte	N : Solde calculé
GHT	1 564 235,56	1 564 235,56	1 318 802,75	245 432,82	245 432,82	0,00	245 432,82
Molécules onéreuses	40 391,65	40 391,65	35 938,05	4 453,60	4 453,60	0,00	4 453,60
<b>Total</b>	<b>1 604 627,21</b>	<b>1 604 627,21</b>	<b>1 354 740,79</b>	<b>249 886,42</b>	<b>249 886,42</b>	<b>0,00</b>	<b>249 886,42</b>



Montpellier le

26 SEP. 2011

**ARRETE ARS LR / 2011-1226**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;

Vu l'arrêté ARS LR /2011-699 en date du 2 mai 2011 modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 9 mai 2011 modifiant la désignation de ses représentants pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;

**ARRÊTE :**

**N° FINESS : 660780198**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-263 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir, sont modifiées comme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Louis ALVAREZ, représentant du Conseil Général des Pyrénées-Orientales renouvelé dans son mandat et
- Monsieur Georges ARMENGOL, représentant du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en remplacement de Madame Hermeline MALHERBE ;

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-263 du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance cités à l'article 1 est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de santé.

**ARTICLE 4 :**


Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

**Docteur Martine AOUSTIN**  
**Directeur Général**

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND





Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2011 - 1292

19 SEP. 2011

**ARRETE  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2011  
DE L'ESAT LE MONA A TORDERES (FINESS - 660 004 797)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 10 août 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2008 autorisant l'installation de 4 places supplémentaires à l'ESAT dénommé « Le MONA », sis à TORDERES et géré par l'association « SESAME AUTISME », portant ainsi la capacité de l'établissement à 39 places ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Mona » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 397	651 412
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	497 176	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	109 839	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	607 412	651 412
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le résultat excédentaire de **75 €** est affecté en réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Le Mona » est fixée à :

**607 412 €** (Six cent sept mille quatre cent douze euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **50 617.67 €**


ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général  
Et par délégation,  
Le délégué territorial

  
Dominique HERMAN

**Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales**

**Arrêté ARS LR n° 2011-1239**

**19 SEP. 2011**

**ARRETE**

**fixant le nouveau montant pour l'exercice 2011 de la Dotation Globalisée Commune  
prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen de L'ADAPEI (FINESS : 660784604)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 10 août 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2009 entre l'Association ADAPEI, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé du Languedoc-Roussillon,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er:** La dotation globalisée commune des établissements financés par l'Etat, gérés par l'ADAPEI66 dont le siège social est situé Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord 66450 POLLESTRE a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à **1 551 573 €** pour l'année 2011

La dotation globalisée commune brute est fixée de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (€)
ESAT L'ENVOL	660 780 142	1 551 573

**La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2011 est égale à : 129 297, 75 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial

Le Délégué Territorial

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2011-1240

19 SEP. 2011

**ARRETE**  
**fixant le nouveau montant et la nouvelle répartition**  
**pour l'exercice 2011 de la Dotation Globalisée Commune**  
**prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen de l'Association Joseph SAUVY (FINESS EJ : 660781071)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 10 août 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2009 entre l'Association Joseph SAUVY, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1er: La dotation globalisée commune des établissements financés par l'Etat, gérés par l'Association Joseph Sauvy dont le siège est situé 23 rue François BROUSSAIS – CS 20007 – 66028 PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à **3 160 231 €** pour l'année 2011

La dotation globalisée commune brute est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ETABLISSEMENTS	FINESS	DOTATION (€)
ESAT Charles de Menditte	660 781 311	1 234 590
ESAT Joan Cayrol	660 784 075	1 201 371
ESAT Les Terres Rousses	660 004 912	724 269

**La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2010 est égale à : 263 352,58 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial

Le Délégué Territorial

  
Dominique HERMAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILON

**Centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
(CADA) ADOMA à PERPIGNAN  
Géré par la SEM ADOMA à PERPIGNAN**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT 2011**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L..313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cédex 2  
Tél : 04.67 61 61 61 Fax : 04.67 02 25 38 et 04 67 61 69 33  
E-mail : sgar.languedocroussillon@wanadoo.fr

- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, modifiant les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 29 janvier 2006 relatifs à l'exercice du contrôle financier ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 10 mai 2011 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 100724 du 3 novembre 2010 portant délégation de signature du Préfet de Région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- VU la délégation de gestion n° 100727 du 3 novembre 2010 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux mettant en œuvre des mesures de protection majeurs entre, d'une part, le directeur régional de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégué » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2951 du 25 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 2356 du 9 juin 2006 portant installation de 35 places autorisées au CADA SOCANOTRA géré par la SEM SONACOTRA à PERPIGNAN ;
- VU la circulaire NORIMI/C/09/00053/C du 7 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière, pour des actions locales d'intégration précédemment menées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 mars 2009 relative au nouveau schéma budgétaire des budgets opérationnels de programme (BOP) 303 « Immigration et asile » et 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- VU les instructions du 12 avril 2011 transmises dans la maquette du programme du BOP 303 de la région Languedoc-Roussillon et le DPG régional du BOP 303 au titre de 2011 ,
- VU les instructions du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration – service de l'asile, du 21 avril 2011 relative au financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- VU l'avis émis le 28 avril 2011 par le contrôleur financier régional, pour l'exercice 2011, sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303– « Immigration et asile », du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;



- VU les délégations de crédits du BOP 303 du 23 février 2011, du 22 avril 2011 et 18 mai 2011 et les subdélégations du 25 février, du 4 et du 18 mai 2011 ;
- VU la décision du Préfet de Région – SGAR du Languedoc-Roussillon prise en séance du Pré CAR (comité administratif régional) du 16 mars 2011 qui a fixé la répartition de l'enveloppe régionale 2011 des CADA .
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 6 juin 2011 des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2010 aux services de la tarification, par la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA à Perpignan ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 juin 2011 ;
- VU la réponse aux propositions budgétaires 2011 de la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA à PERPIGNAN, transmise par messagerie électronique le 24 juin 2011 et par lettre recommandée du 24 juin 2011 parvenue aux services de la tarification le 27 juin 2011 ;
- SUR proposition** de Monsieur Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00 €	<b>317 178,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 178,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>310 328,00 €</b> ✓	<b>317 178,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 850,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement pour l'établissement CADA ADOMA à PERPIGNAN est fixée à **310 328 euros (trois cent dix mille trois cent vingt huit euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

**25 860,66 euros**  
**(vingt cinq mille huit cent soixante euros soixante six centimes)**

**ARTICLE 3** - Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA ADOMA à Perpignan, au titre de l'exercice 2011, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 0303** – « **Immigration et Asile** », du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, référencés

Centre financier : **0303- DR34 –DP66**  
Référentiel d'activité : **0303 000 000 04 CADA**  
Domaine fonctionnel : **0303-02-15**  
Groupe de marchandises : **12.05.04**  
- sur le compte ouvert au nom de **SAEM ADOMA**  
Domiciliation : **BNP PARIBAS**  
N° de compte : **30004-00274-00021302092 clé 58**

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.


**ARTICLE 6** - Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

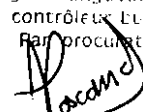
**ARTICLE 7** – Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales du Languedoc-Roussillon, Madame La Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Monsieur Le Président de la SAEM ADOMA et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa de Mme La Directrice Régionale  
Des Finances Publiques du  
Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier,  
Le **18 AOUT 2011**

Le Préfet de la Région

  
**Claude BALAND**

VISA DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE RÉGIONAL  
date **16/08/2011**  
Pour le Directeur régional des finances publiques  
de la région Languedoc-Roussillon  
Le contrôleur budgétaire  
Par procuration  
  
**A. PASCAUD**



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILON

**Centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
(CADA) LA ROTJA à FUILLA  
Géré par l'association FUILLA PAYS D'ACCUEIL  
à FUILLA**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT 2011**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L..313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cédex 2  
Tél : 04.67 61 61 61 Fax : 04.67 02 25 38 et 04 67 61 69 33  
E-mail : sgar.languedocroussillon@wanadoo.fr

- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, modifiant les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 29 janvier 2006 relatifs à l'exercice du contrôle financier ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 10 mai 2011 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 100724 du 3 novembre 2010 portant délégation de signature du Préfet de Région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- VU la délégation de gestion n° 100727 du 3 novembre 2010 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux mettant en œuvre des mesures de protection majeurs entre, d'une part, le directeur régional de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;
- VU la circulaire NORIMI/C/09/00053/C du 7 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière, pour des actions locales d'intégration précédemment menées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 mars 2009 relative au nouveau schéma budgétaire des budgets opérationnels de programme (BOP) 303 « Immigration et asile » et 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- VU les instructions du 12 avril 2011 transmises dans la maquette du programme du BOP 303 de la région Languedoc-Roussillon et le DPG régional du BOP 303 au titre de 2011 ,
- VU les instructions du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration – service de l'asile, du 21 avril 2011 relative au financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- VU l'avis émis le 28 avril 2011 par le contrôleur financier régional, pour l'exercice 2011, sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303– «Immigration et asile », du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- VU les délégations de crédits du BOP 303 du 23 février 2011, du 22 avril 2011 et 18 mai 2011 et les subdélégations du 25 février, du 4 mai et du 18 mai 2011 ;
- VU la décision du Préfet de Région – SGAR du Languedoc-Roussillon prise en séance du Pré CAR (comité administratif régional) du 16 mars 2011 qui a fixé la répartition de l'enveloppe régionale 2011 des CADA .

- VU le rapport d'orientation budgétaire du 6 juin 2011 des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon ;
  - VU le courrier du 26 octobre 2010 parvenu aux services de la tarification le 27 octobre 2010, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « La Rotja » de Fuilla, a transmis ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 juin 2011 ;
  - VU la réponse adressée par lettre recommandée du 23 juin 2011 parvenue au service de la tarification le 27 juin 2011 dans le cadre de la procédure contradictoire, par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « La Rotja » (CADA) de FUILLA ;
- SUR proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** = Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA LA ROTJA de FUILLA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 086,00 €	<b>457 026,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 531,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 409,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>443 256,00 €</b>	<b>457 026,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 470,00 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement pour le CADA « La Rotja » à FUILLA est fixée à **443 256,00 euros (quatre cent quarante trois mille deux cent cinquante six euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **36 938,00 € (trente six mille neuf cent trente huit euros)**.

**ARTICLE 3** - Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA La Rotja à FUILLA, au titre de l'exercice 2011, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 303 - « Immigration et Asile »** du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, référencés

Centre financier : **0303- DR34 -DP66**

Référentiel d'activité : **0303 000 000 04 CADA**

Domaine fonctionnel : **0303 02 15**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association gestionnaire « Fuilla, Pays d'Accueil », au **CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE – agence de PRADES**, ci-dessous référencé :

Code banque : **17106**

Code guichet : **00006**

N° de compte : **21072264000 clé 70**

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 7** - Monsieur. le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture du Languedoc- Roussillon, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Monsieur Le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le

31 AOUT 2011

 Le Préfet de la Région

Visa de Mme La Directrice Régionale  
Des Finances Publiques du  
Languedoc-Roussillon

date 1/8/2011  
Pour le Languedoc-Roussillon  
de  
budgetaire  
ration  
A. PASCUD

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

  
Jean-Christophe BOURSIN



ES : 2100510987

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **2 500 €**  
au bénéficiaire  
**d'ACTION JEUNES BOMPAS**

**au titre de :**

« **ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE  
L'EDUCATION POPULAIRE** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 -- 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 -- 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 2 500 € prélevée sur le **Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE »** - action **163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire »** - article 13 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à **ACTION JEUNES BOMPAS**

Pour le financement de l'action suivante :

« **ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE** »

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **016302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte ouvert au nom de **ACTION JEUNES BOMPAS**

Domiciliation : **CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE**

Code banque : **17106**

Code guichet : **00025**

N° de compte : **17762820000 90**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**19 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation  
Le Directeur Régional des Finances Publiques  
de la Région Occidentale des Pyrénées-Orientales  
**Eric DOAT**

**Adresse Postale :** 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :**

Direction 04.68.35.50.49  
Insertion par logement 04.68.81.78.00

**Renseignements :**

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
COLRR EL . [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ES : 2100510988

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **2 000 €**  
au bénéfice de  
**LA COMMUNE DE PRADES**

**au titre de :**

« **ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE  
L'EDUCATION POPULAIRE** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 2 000 € prélevée sur le **Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE »** - action **163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire »** - article 13 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à la **COMMUNE DE PRADES**

Pour le financement de l'action suivante :

« **ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE'EDUCATION POPULAIRE**»

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **016302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **10.03.01**

Sur le compte ouvert au nom de la **COMMUNE DE PRADES**

Domiciliation : **TRESORERIE DE PRADES**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00631**

N° de compte : **D665000000 56**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**19 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
de la Coopération Sociale  
des Pyrénées-Orientales**

**Eric DOAT**

**Adresse Postale :** 18 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** Direction 04.68.35.50.49  
Insertion par logement 04.68.81.78.00

**Renseignements :** INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ES : 2100510989

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **2 500 €**  
au bénéfice de  
**LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

**au titre de :**

« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE  
L'EDUCATION POPULAIRE »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **2 500 €** prélevée sur le **Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE »** - action **163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire »** - article 13 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à la **COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

Pour le financement de l'action suivante :

« **ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE** »

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **016302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **10.03.01**

Sur le compte ouvert au nom de la **COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

Domiciliation : **TRESORERIE DE SAINT ESTEVE**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00631**

N° de compte : **E6660000000 69**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**19 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Coopération Intercommunale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : = Direction

04.68.35.50.49

Renseignements :

= INTERNET

<http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **2 000 €**  
au bénéfice de  
**LA COMMUNE D'ESTAGEL**

**au titre de :**

« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE  
L'EDUCATION POPULAIRE »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 2 000 € prélevée sur le Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à la **COMMUNE D'ESTAGEL**

Pour le financement de l'action suivante :

« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité **016302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **10.03.01**

Sur le compte ouvert au nom de la **COMMUNE D'ESTAGEL**

Domiciliation : **TRESORERIE DE RIVESALTES**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00631**

N° de compte : **D667000000 85**

**ARTICLE 2** : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3** : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4** : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**19 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégué,

Le Directeur Départemental  
de la Coopération Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Direction 04.68.35.50.49  
☎ insertion par logement 04.68.81.78.00

**Renseignements** : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **2 300 €**  
au bénéficiaire du  
**SIVU ENFANCE JEUNESSE DE LA VALLEE DE LA VANERA**

**au titre de :**

**« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE  
L'EDUCATION POPULAIRE »**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 2 300 € prélevée sur le Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à **SIVU ENFANCE JEUNESSE DE LA VALLEE DE LA VANERA**

Pour le financement de l'action suivante :

« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité **016302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte ouvert au nom du **SIVU ENFANCE JEUNESSE DE LA VALLEE DE LA VANERA**

Domiciliation : Trésorerie de Cerdagne

Code banque : **30001**

Code guichet : **00631**

N° de compte : **D668000000 51**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**19 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

**Le Directeur Départemental**  
de la Coopération Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**

**Adresse Postale :** 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :**

Direction 04.68.35.50.49  
insertion par logement 04.68.81.78.00

**Renseignements :**

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.prf.gouv.fr>  
⇨ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)





PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **6 000 €**  
au bénéfice de  
**LA COMMUNE DE PERPIGNAN**

**au titre de :**

« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE  
L'EDUCATION POPULAIRE »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 - 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **6 000 €** prélevée sur le **Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE »** - action **163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire »** - article 13 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à la **COMMUNE DE PERPIGNAN**

Pour le financement de l'action suivante :

« **ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE** »

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **16302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **10.03.01**

Sur le compte ouvert au nom de la **COMMUNE DE PERPIGNAN**

Domiciliation : **TRESORERIE PERPIGNAN MUNICIPALE**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00631**

N° de compte : **30001 00631 C660000000 82**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**19 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Coopération Municipale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**

**Adresse Postale :** 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :**

☎ Direction

**04.68.35.50.49**

☎ insertion par logement

**04.68.81.78.00**

**Renseignements :**

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇒ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de 3 000 €

au bénéfice de

**La COMMUNE DE CERET**

**au titre de :**

« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE  
L'EDUCATION POPULAIRE »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 - 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 3 000 € prélevée sur le Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à la **COMMUNE DE CERET**

Pour le financement de l'action suivante :

« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE'EDUCATION POPULAIRE»

Centre financier : 0163-D034-DD66  
Référentiel d'activité 016302050201  
Domaine fonctionnel : 0163-02-13  
Groupe de marchandises : 10.03.01  
Sur le compte ouvert au nom de la **COMMUNE DE CERET**  
Domiciliation : **TRESORERIE CERET**  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00631  
N° de compte : 0000S050040 42

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**19 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Coopération Financière  
des Pyrénées-Orientales

*Eric DOAT*

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Direction : 04.68.35.50.49  
☎ insertion par logement : 04.68.81.78.00

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **4 500 €**  
au bénéfice de  
**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE  
VERMEILLE**

**au titre de :**

**« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE  
L'EDUCATION POPULAIRE »**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 4 500 € prélevée sur le Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE**

Pour le financement de l'action suivante :

« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE'EDUCATION POPULAIRE»

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **016302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **10.03.01**

Sur le compte ouvert au nom de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE**

Domiciliation : **TRESORERIE ARGELES SUR MER**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00631**

N° de compte : **C6630000000 77**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**19 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales

Et par délégation

Le Directeur Départemental  
de la Préfecture  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**

**Adresse Postale :** 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :**   ↳ Direction           **04.68.35.50.49**  
                  ↳ Insertion par logement   **04.68.81.78.00**

**Renseignements :**

↳ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
↳ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **3 500 €**  
au bénéfice  
**DES FRANCAS DES PO**

**au titre de :**

**« SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE  
ET DE L'EDUCATION POPULAIRE**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 - 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 3 500 € prélevée sur le Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 12 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée aux **FRANCAS DES PO**

Pour le financement de l'action suivante :

« SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »

Centre financier : **0163-D034-DD66**  
Référentiel d'activité : **016302080201**  
Domaine fonctionnel : **0163-02-13**  
Groupe de marchandises : **12.02.01**  
Sur le compte ouvert au nom de **FRANCAS DES PO**  
Domiciliation : **BANQUE POPULAIRE DU SUD**  
Code banque : **16607**  
Code guichet : **00000**  
N° de compte : **10019550135 76**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **19 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Direction 04.68.35.50.49  
Insertion par logement 04.68.81.78.00

Renseignements : INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **3 000 €**  
au bénéfice  
**RESEAU CULTUREL TERRE CATALANE PERPIGNAN**

**au titre de :**

« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE  
L'ÉDUCATION POPULAIRE »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 3 000 € prélevée sur le **Programme I63 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE »** - action **163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire »** - article 13 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à **RESEAU CULTUREL TERRE CATALANE PERPIGNAN**

Pour le financement de l'action suivante :

« **ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE** »

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **16302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **I2.02.01**

Sur le compte ouvert au nom de **RESEAU CULTUREL TERRE CATALANE PERPIGNAN**

Domiciliation : **CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE**

Code banque : **17106**

Code guichet : **00003**

N° de compte : **17022932000 34**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**19 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Coopération Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Direction 04.68.35.50.49  
Insertion par logement 04.68.81.78.00

Renseignements :

⇨ INTERNET <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇨ COURR EL : [dacs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:dacs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **800 €**  
au bénéficiaire  
**DE LA COMMUNE DE BOURG MADAME**

**au titre de :**

« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE  
L'EDUCATION POPULAIRE »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 - 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 800 € prélevée sur le Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à LA COMMUNE DE BOURG MADAME

Pour le financement de l'action suivante :

« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »

Centre financier : 0163-D034-DD66  
Référentiel d'activité 016302050201  
Domaine fonctionnel : 0163-02-13  
Groupe de marchandises : 10.03.01  
Sur le compte ouvert au nom de COMMUNE DE BOURG MADAME  
Domiciliation : TRESORERIE DE CERDAGNE  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00631  
N° de compte : D668000000 51

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**19 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégué,

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**

**Adresse Postale :** 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇒ Direction 04.68.35.50.49      **Renseignements :** ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇒ Insertion par logement 04.68.81.78.00      ⇒ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **2 000 €**  
au bénéfice de  
**LA COMMUNE DE FONT ROMEU**

**au titre de :**

**« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE  
L'EDUCATION POPULAIRE »**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 - 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 2 000 € prélevée sur le **Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE »** - action **163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire »** - article 13 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à la **COMMUNE DE FONT ROMEU**

Pour le financement de l'action suivante :

« **ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE'EDUCATION POPULAIRE**»

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité **016302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **10.03.01**

Sur le compte ouvert au nom de la **COMMUNE DE FONT ROMEU**

Domiciliation : **TRESORERIE SAILLAGOUSE**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00631**

N° de compte : **0000K050045 27**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**19 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées - Orientales

**Eric DOAT**

**Adresse Postale :** 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Direction 04.68.35.50.49  
☎ Insertion par logement 04.68.81.78.00

**Renseignements :**

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **500 €**  
au bénéficiaire  
**DE LA COMMUNE D'AMELIE LES BAINS PALALDA**

**au titre de :**

« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE  
L'EDUCATION POPULAIRE »

Le Préfet des PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 - 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 500 € prélevée sur le Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à LA COMMUNE D'AMELIE LES BAINS PALALDA

Pour le financement de l'action suivante :

**« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »**

Centre financier : 0163-D034-DD66

Référentiel d'activité 016302050201

Domaine fonctionnel : 0163-02-13

Groupe de marchandises : 10.03.01

Sur le compte ouvert au nom de COMMUNE D'AMELIE LES BAINS

Domiciliation : TRESORERIE D'ARLES SUR TECH

Code banque : 300001

Code guichet : 00631

N° de compte : C6640000000 43

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**19 SEP. 2011**

Pour le Prefet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**

**Adresse Postale :** 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :**

⇒ Direction 04.68.35.50.49  
⇒ Insertion par logement 04.68.81.78.00

**Renseignements :**

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇒ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)





PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **1 600 €**  
au bénéficiaire  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SECTEUR ILLIBERIS**

**au titre de :**

« **ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE  
L'EDUCATION POPULAIRE** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 - 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **1 600 €** prélevée sur le **Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE »** - action **163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire »** - article 13 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SECTEUR ILLIBERIS**

Pour le financement de l'action suivante :

**« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**  
Référentiel d'activité **016302050201**  
Domaine fonctionnel : **0163-02-13**  
Groupe de marchandises : **10.03.01**  
Sur le compte ouvert au nom de **COMMUNAUTE DE COMMUNES SECTEUR ILLIBERIS**  
Domiciliation : **TRESORERIE ELNE**  
Code banque : **30001**  
Code guichet : **00631**  
N° de compte : **C668000000 04**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **19 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

*Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales*

**Eric DOAT**

**Adresse Postale :** 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :**

Direction **04.68.35.50.49**  
Insertion par logement **04.68.81.78.00**

**Renseignements :**

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇒ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **700 €**  
au bénéfice  
de **C.L.R.I.S.T.A.L.S.**

**au titre de :**

**« SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS EN FAVEUR  
DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 7 00 € prélevée sur le Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 12 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à C.L.R.I.S.T.A.L.S.

Pour le financement de l'action suivante :

**« SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS EN FAVEUR  
DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »**

Centre financier : 0163-D034-DD66  
Référentiel d'activité 016302080201  
Domaine fonctionnel : 0163-02-12  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Sur le compte ouvert au nom de CLRISTALS  
Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE LR  
Code banque : 13485  
Code guichet : 00800  
N° de compte : 08913205415 58

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**19 SEP. 2011**

Fait à Perpignan, le

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Commission Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :**

Direction 04.68.35.50.49  
Insertion par logement 04.68.81.78.00

**Renseignements :**

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **5 975 €**  
au bénéficiaire  
**DE LA COMMUNE DE POLLESTRES**

**au titre de :**

**« PRISE D'INITIATIVE ET PARTICIPATION DES JEUNES (HORS CPER) »**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 5 975 € prélevée sur le Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 03 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à la **COMMUNE DE POLLESTRES**

Pour le financement de l'action suivante :

« PRISE D'INITIATIVE ET PARTICIPATION DES JEUNES (HORS CPER) »

Centre financier : 0163-D034-DD66

Référentiel d'activité 016302040201

Domaine fonctionnel : 0163-02-03

Groupe de marchandises : 10.03.01

Sur le compte ouvert au nom de **COMMUNE DE POLLESTRES**

Domiciliation : **TRESORERIE DE SAINT ESTEVE**

Code banque : 30001

Code guichet : 00631

N° de compte : E666000000 69

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**19 SEP. 2011**

Fait à Perpignan, le

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Direction

04.68.35.50.49

Insertion par logement

04.68.81.78.00

Renseignements :

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

COURR.EL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **4 800 €**  
au bénéfice  
**DE LA COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON**

**au titre de :**

« PRISE D'INITIATIVE ET PARTICIPATION DES JEUNES (HORS CPER) »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 -- 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 4 800 €, prélevée sur le **Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE »** - action **163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire »** - article 03 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à la **COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON**

Pour le financement de l'action suivante :

« **PRISE D'INITIATIVE ET PARTICIPATION DES JEUNES (HORS CPER)** »

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité **016302040201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-03**

Groupe de marchandises : **10.03.01**

Sur le compte ouvert au nom de **COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON**

Domiciliation : **TRESORERIE DE SAINT ESTEVE**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00631**

N° de compte : **E6660000000 69**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**19 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,  
**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales**

**Eric DOAT**

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Direction 04.68.35.50.49  
Insertion par logement 04.68.81.78.00

Renseignements : INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)





PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **5 000 €**  
au bénéfice  
**De la COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ROUSSILLON CONFLENT ILLE SUR TET**

**au titre de :**

« PRISE D'INITIATIVE ET PARTICIPATION DES JEUNES (HORS CPER) »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 5 000 €, prélevée sur le Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 03 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT**

Pour le financement de l'action suivante :

« PRISE D'INITIATIVE ET PARTICIPATION DES JEUNES (HORS CPER) »

Centre financier : 0163-D034-DD66

Référentiel d'activité : 16302040201

Domaine fonctionnel : 0163-02-03

Groupe de marchandises : 10.03.01

Sur le compte ouvert au nom de **COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT**

Domiciliation : **TRESORERIE D'ILLE SUR TET**

Code banque : 30001

Code guichet : 00631

N° de compte : 0000W050048 82

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**19 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Coopération Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :      = Direction                      04.68.35.50.49  
                         = Insertion par logement      04.68.81.78.00

Renseignements :      = INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
   = COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **1 500 €**  
au bénéficiaire  
du **Comité Départemental de  
la Coopération Décentralisée des P.O.**

**au titre de :**

**« ECHANGES INTERNATIONAUX DES JEUNES (HORS CPER) »**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 1 500 €, prélevée sur le programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 06 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée au COMITE DEPARTEMENTAL DE LA COOPERATION DECENTRALISEE DES PO

Pour le financement de l'action suivante :

« ECHANGES INTERNATIONAUX DES JEUNES (HORS CPER) »

Centre financier : 0163-D034-DD66

Référentiel d'activité 016302060203

Domaine fonctionnel :0163-02-06

Groupe de marchandises :12.02.01

Sur le compte ouvert au nom de COMITE DEPARTEMENTAL DE LA COOPERATION DECENTRALISEE DES PO

Domiciliation : BANQUE POPULAIRE DU SUD

Code banque : 16607

Code guichet : 00011

N° de compte : 01119658158 12

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**1 9 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées - Orientales**

**Eric DOAT**

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Direction 04.68.35.50.49  
☎ Insertion par logement 04.68.81.78.00

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **400 €**  
au bénéficiaire  
**MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE AU BOULOU**

**au titre de :**

**« SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE  
ET DE L'EDUCATION POPULAIRE**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 400 € prélevée sur le Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 12 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE AU BOULOU

Pour le financement de l'action suivante :

« SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »

Centre financier : 0163-D034-DD66

Référentiel d'activité 016302080201

Domaine fonctionnel : 0163-02-12

Groupe de marchandises : 12.02.01

Sur le compte ouvert au nom de MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE AU BOULOU

Domiciliation : BANQUE POPULAIRE DU SUD

Code banque : 16607

Code guichet : 00014

N° de compte : 18021446533 70

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**19 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées - Orientales

**Eric DOAT**

**Adresse Postale :** 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :**  
= Direction 04.68.35.50.49  
= Insertion par logement 04.68.81.78.00

**Renseignements :**  
= INTERNET <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
= COURRIEL [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **2 000 €**  
au bénéfice de  
**LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE CORNEILLA  
DEL VERCOL**

**au titre de :**

**« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE  
L'EDUCATION POPULAIRE »**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 2 000 € prélevée sur le Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE CORNEILLA DEL VERCOL

Pour le financement de l'action suivante :

« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »

Centre financier : 0163-D034-DD66

Référentiel d'activité : 16302050201

Domaine fonctionnel : 0163-02-13

Groupe de marchandises : 10.03.01

Sur le compte ouvert au nom de LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE CORNEILLA DEL VERCOL

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE

Code banque : 30001

Code guichet : 00631

N° de compte : C6680000000 04

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**19 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

*Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales*

**Eric DOAT**

**Adresse Postale :** 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :**

⇒ Direction 04.68.35.50.49  
⇒ Insertion par logement 04.68.81.78.00

**Renseignements :**

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇒ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)





ES: 2100511943

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **13 000 €**  
au bénéfice du  
**BUREAU INFORMATION JEUNESSE**

**au titre de :**

« **INFORMATION DES JEUNES** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 13 000 € prélevée sur le Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 01 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée au **BUREAU INFORMATION JEUNESSE**

Pour le financement de l'action suivante :

« INFORMATION DES JEUNES »

Centre financier : 0163-D034-DD66

Référentiel d'activité 016302030201

Domaine fonctionnel : 0163-02-01

Groupe de marchandises : 12.02.01

Sur le compte ouvert au nom du **BUREAU INFORMATION JEUNESSE**

Domiciliation : **CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE**

Code banque : 17106

Code guichet : 00024

N° de compte : 04532783000 14

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**20 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Coopération Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Direction

04.68.35.50.49

⇒ Insertion par logement

04.68.81.78.00

Renseignements :

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇒ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



ES : 21005/1953

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **300 €**  
au bénéficiaire  
**MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE A TAUTAVEL**

**au titre de :**

**« SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE  
ET DE L'EDUCATION POPULAIRE**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 300 € prélevée sur le Programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 12 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE A TAUTAVEL

Pour le financement de l'action suivante :

« SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »

Centre financier : 0163-D034-DD66

Référentiel d'activité 016302080201

Domaine fonctionnel : 0163-02-12

Groupe de marchandises : 12.02.01

Sur le compte ouvert au nom de MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE A TAUTAVEL

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE ARIEGE

Code banque : 170106

Code guichet : 00004

N° de compte : 18794017000 44

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 20 SEP. 2011

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
⇒ Direction 04.68.35.50.49  
⇒ Insertion par logement 04.68.81.78.00

Renseignements :  
⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇒ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ES: 2100512256

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **2 000 €**  
au bénéficiaire  
de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES  
ASPRES**

**au titre de :**  
« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE  
L'EDUCATION POPULAIRE »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 - 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 2 000 €, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE »** - **action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire »** - **article 13** du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES**

Pour le financement de l'action suivante :

« **ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE** »

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité **Q16302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte ouvert au nom de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES**

Domiciliation : **TRESORERIE DE THUIR**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00631**

N° de compte : **E662000000 11**

**ARTICLE 2** : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3** : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

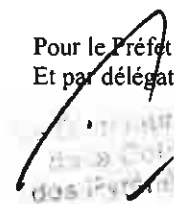
**ARTICLE 4** : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**20 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,



Eric DOAT

**Eric DOAT**

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :

=|

**Renseignements** :

=|INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de subvention  
de **1 000 €**  
au bénéfice  
de l'Association IMAGE'IN

**au titre de :**

« Soutien aux projets associatifs en faveur de la jeunesse et de  
l'éducation populaire »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 1 000 €, prélevée sur le programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 12 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à l'Association IMAGE'IN

Pour le financement de l'action suivante :

**« Soutien aux projets associatifs en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**  
Référentiel d'activité : **16302080201**  
Domaine fonctionnel : **0163-02-12**  
Groupe de marchandises : **12.02.01**  
Sur le compte ouvert au nom de : **ASSO IMAGE'IN**  
Domiciliation : **BANQUE POPULAIRE DU SUD**  
Code banque : **16607**  
Code guichet : **0011**  
N° de compte : **01119791419 63**

**ARTICLE 2** : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3** : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4** : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**23 SEP. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées - Orientales

**Eric DOAT**

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : Direction 04.68.35.50.49  
Insertion par logement 04.68.81.78.00

**Renseignements** : INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)





## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

### ARRETE PREFECTORAL N°

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SAINT-CYPRIEN

au profit de LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN, représenté par son Maire

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'État pour la partie réglementaire ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc -Roussillon de 17 juin 2011;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociales des Pyrénées-Orientales du 1er juillet 2011;
- Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 06 juillet 2011, fixant les conditions financières ;
- Vu l'avis de la Brigade Nautique Côtière Départementale de St-Cyprien du 05 juillet 2011;
- Vu l'avis de la Préfecture Maritime de Méditerranée du 10 août 2011;

Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

La commune de Saint-Cyprien, représentée par son Maire, Place Desnoyer – 66750 SAINT-CYPRIEN est autorisée à occuper les parcelles du Domaine Public Maritime situées sur le plan annexé, afin de réaliser des opérations de dragage liées à l'entretien de la passe d'entrée du port.

Sous les conditions suivantes:

- Le bénéficiaire prend à son entière charge la mise en place de la signalisation maritime inhérente aux travaux de dragage ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ;
- Le bénéficiaire se conformera strictement aux prescriptions indiquées dans son dossier de déclaration décennale de dragage.

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 retournée dûment complétée à la DML le 11 Mai 2011, la présente autorisation peut être accordée à **titre précaire et révoquant sans indemnité**, pour une durée de **DIX ANS (10)**, à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée, d'un total de **10 064m<sup>2</sup>**, est comprise entre les points numérotés de **1** à **10**, formant deux zones appelées « zone étendue nord » (polygone entre les points 1 à 7) et « zone étendue sud » (polygone entre les points 6 à 10 », conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

**Compte tenu de l'utilité publique des travaux, la gratuité est retenue pour la présente occupation.**

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 8 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

Les travaux de dragage sur les zones objet de la présente AOT devront être signalés à la DDTM des Pyrénées-Orientales au moins 15 (quinze) jours avant leur démarrage.

Un compte-rendu des travaux réalisés sera adressé à la DDTM après chaque opération dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 15 :**

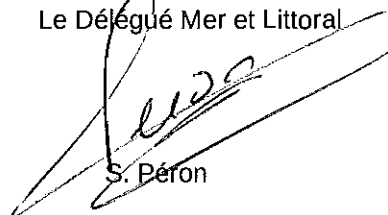
A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à la **Commune de Saint-Cyprien, représenté par Monsieur le Maire** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

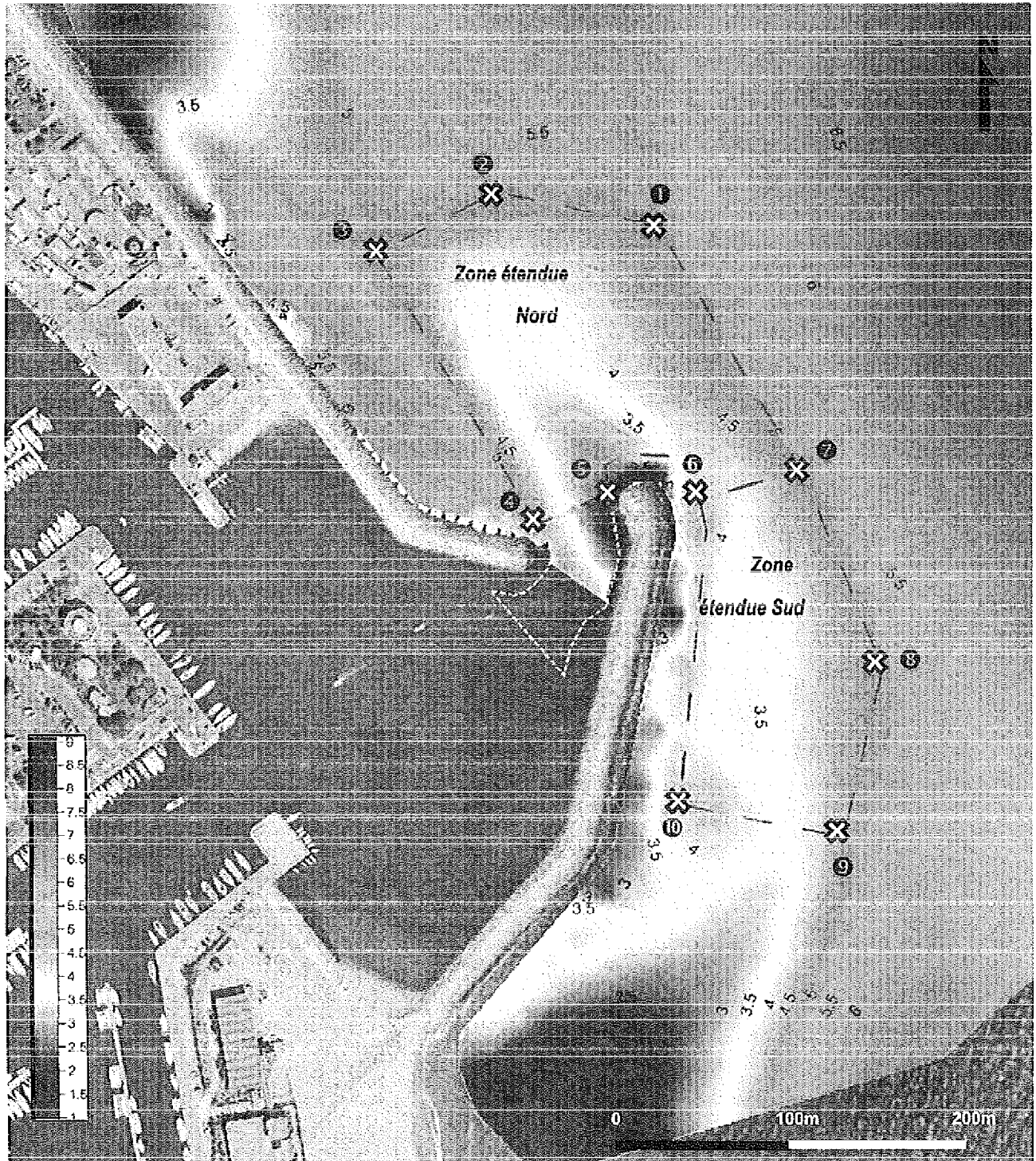
A Perpignan, le **14 SEP. 2011**  
Pour le préfet et par délégation  
Po/Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer  
Le Délégué Mer et Littoral



S. Péron

Pièce annexe : Plan d'emprise des secteurs de dragage extérieurs à la limite portuaire





Point	X	Y	Point	X	Y
①	657860.8	36061.1	⑤	657882.5	35915.6
②	657774.0	36079.3	⑥	657939.2	35929.4
③	657708.4	36046.3	⑦	657983.0	35825.4
④	657795.2	35900.8	⑧	657960.4	35732.6
⑤	657833.2	35918.6	⑨	657870.7	35750.6

Coordonnées géographiques (Lambert 3 Sud) (mètre)

Secteurs	Cubature à la cote d'objectif dragage : -4,25m
Zone étendue Nord	6034 m <sup>3</sup>
Zone étendue Sud	4030 m <sup>3</sup>
Passes d'entrée (S5)	1198 m <sup>3</sup>

**EMPRISE DES SECTEURS DE DRAGAGE EXTERIEURS A LA LIMITE PORTUAIRE**



Légende:  
 ① Bornage de l'emprise de l'AOT demandée

Sources: IDRA Environnement ; Geopole ; Google Earth





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°

Approuvant le transfert des ouvrages de protection du littoral de la commune de **SAINTE-MARIE LA MER** à **PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code du Domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1993, portant convention d'endiguage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports, relatif à la construction de 2 brise-lames entre épis de protection existants ainsi qu'au maintien des 4 épis, et son cahier des charges associé;
- Vu la délibération n°10/09/176 du Conseil de Communauté du Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du 13 septembre 2010, relative à la définition de la compétence « Littoral »;
- Vu le Procès-Verbal contradictoire de transfert des ouvrages maritimes de protection contre la mer établit le 03 septembre 2010 entre la commune de Sainte-Marie la mer et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La concession d'utilisation des dépendances du DPM maintenues dans ce domaine en dehors des ports du 16 mars 1993, relatives aux deux brise-lames et quatre épis situés sur la commune de Sainte-Marie la mer est intégralement transférée à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA), à compter de la date de signature du présent arrêté.

La commune de Sainte-Marie la mer est substitué dans ses droits et obligations découlant de la concession par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA).

Les conditions d'entretien et d'exploitation précisées par le cahier des charges de la concession demeurent identiques, ainsi que la durée de la concession initiale, fixée à 30 ans à compter de la signature de l'acte original.

**ARTICLE 2 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques – Service France Domaine. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

La notification à Monsieur le Maire de Sainte-Marie la mer et à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **19 SEP. 2011**  
Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Jean-François DELAGE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°

Approuvant le transfert des ouvrages de protection du littoral de la commune du BARCARES à PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code du Domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1994, portant convention d'endigage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports, relatif à la construction de 3 brise-lames au nord des épis de protection existants ainsi qu'au maintien des 2 épis, et son cahier des charges associé;
- Vu la délibération n°10/09/176 du Conseil de Communauté du Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du 13 septembre 2010, relative à la définition de la compétence « Littoral »;
- Vu le Procès-Verbal contradictoire de transfert des ouvrages maritimes de protection contre la mer établi le 03 septembre 2010 entre la commune du Barcarès et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La concession d'utilisation des dépendances du DPM maintenues dans ce domaine en dehors des ports du 22 septembre 1994, relatives aux trois brise-lames et deux épis situés sur la commune du Barcarès est intégralement transférée à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA), à compter de la date de signature du présent arrêté.

La commune du Barcarès est substitué dans ses droits et obligations découlant de la concession par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA).

Les conditions d'entretien et d'exploitation précisées par le cahier des charges de la concession demeurent identiques, ainsi que la durée de la concession initiale, fixée à 30 ans à compter de la signature de l'acte original.

**ARTICLE 2 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques – Service France Domaine. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

La notification à Monsieur le Maire du Barcarès et à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **28 SEP. 2011**  
Le Préfet des Pyrénées-Orientales





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route;

**VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

**VU** l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

**VU** l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

**VU** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

**VU** la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

**VU** la demande du 23 mars 2011 présentée par le gérant Monsieur Marc Elalouf représentant la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

**VU** les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés par l'Apave;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 26 septembre 2011;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 24 septembre 2011;

**VU** l'avis favorable de l'unité Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales en date du 28 septembre 2011;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société TRAINBUS d'Argelès est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique de catégorie II sur la commune de Bages le samedi 1 octobre 2011 entre 8h30 et 19h00.

**ARTICLE 2** : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

**ARTICLE 3** : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

**ARTICLE 4** : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

**ARTICLE 5** : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

**ARTICLE 6** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1<sup>er</sup>).

**ARTICLE 8** : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

**ARTICLE 9** : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Maire de la commune de Bages,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
La société TRAINBUS  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 30 septembre 2011

P/le préfet des Pyrénées-Orientales  
P/ le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle

  
Claude MARCEROU

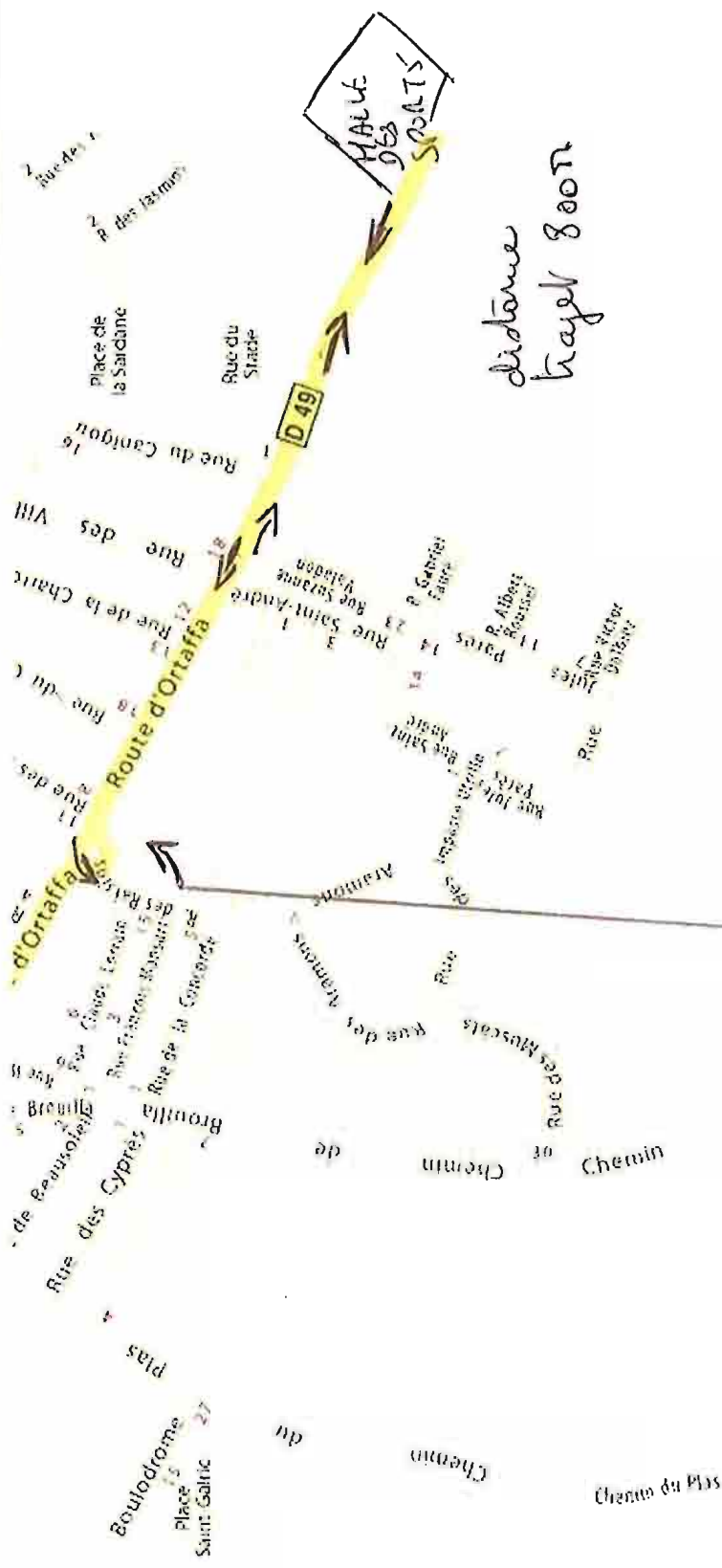
## ANNEXES

Locomotive	Loco. Remplacement	Remorques
BJ 910 VB CPIL AKVAL 05/03/07 VF9LOCO186A760058 2 VASP 181MOD 6 CV NON SPEC	AW-670-TF CPIL-AKVAL 13/07/10 VF9LOCO0180A760098 2 VASP 18/1 MOD 8 CV NON SPEC	BJ 869 VB MOBILE SEA 05/03/07 VF9WAGON56A760154 18 RESP WAGON5 NON SPEC  BJ 831 VB MOBILE SEA 05/03/07 VF9WAGON56A760155 18 RESP WAGON 5 NON SPEC  BJ 787 VB MOBILE SEA 05/03/07 VF9WAGON56A760156 18 RESP WAGON 5 NON SPEC

Personne(s)

2

le !

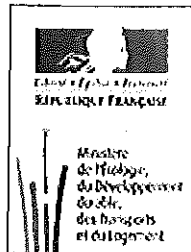


distance  
trajet 800m

depuis des écoles primaires  
espèce NIEDERSTOTZINGEN  
direction halle des sports  
D 49 route d'ORTAFFA  
aller retour

Le saviez vous ?

**BRICOT COMMUNICATION**  
12, avenue Jean Jaurès  
66670 BAGES  
Tel. : 04 68 21 83 12  
Site : 439 295 838 00021



**CONVENTION N°** **RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU**  
**MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES**  
**TRANSPORTS ET DU LOGEMENT, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DES SITES**  
**NATURA 2000 – MASSIF DES ALBERES**  
**(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN**  
**MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)**

N° de dossier OSIRIS :      3    2    3        1    0        D        0    6    6        0    0    0    0    9    0    
*N°mesure*    *Année de création*    *Zone géographique*    *Code géographique*    *N° automatique Incrémenté*

Nom du bénéficiaire :    **Communauté des Communes des ALBERES et de la COTE VERMEILLE**  
Libellé de l'opération :    **Animation du Docob des Sites Natura 2000 – Massif des ALBERES**

**PRESAGE : 34765**

**VU :**

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'exigibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté régional du 19/09/2008 modifié le 26/11/2010 définissant les conditions financières des mesures de gestion des milieux forestiers en Languedoc-Roussillon ;
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n° 2004-3 du 24/12/2004 ; n°2007-3 du 21/11/2007 ; et additifs de 2010, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011-0740007 du 15/03/2011, approuvant le Docob du Site Natura 2000 ;
- l'enveloppe régionale : **A H 11 A R91 323A 2235 G1**, prise en compte pour **8 262,21 € pour le compte de l'Etat (MEDDTL) et FX 09 P R91 323A 2801 G3**, prise en compte pour **7 737,79 € pour le compte du FEADER ;**

**ET VU :**

La demande d'aide du 22/12/2010, déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par la Communauté de Communes des ALBERES et de la COTE VERMEILLE ;

**ENTRE :**

**L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,**

ci-après désignés «le financeur»,  
D'une part,

**ET :**

**La Communauté de Communes des ALBERES -22 COTE VERMEILLE, représentée par M. AYLAGAS Pierre, son Président,**

ci-après désigné « le bénéficiaire »  
D'autre part,

## Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |\_9\_|\_|\_1\_|\_|\_0\_|\_|\_1\_|\_|\_4\_|\_|\_8\_|\_|\_3\_| - Libellé du site Natura 2000 : Massif des ALBERES

FR |\_9\_|\_|\_1\_|\_|\_1\_|\_|\_2\_|\_|\_0\_|\_|\_2\_|\_|\_3\_| - Libellé du site Natura 2000 : Massif des ALBERES ;

### ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **22/12/2010**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet Inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

~~En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 01/02/2011.~~

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/12/2011**.

### ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

#### SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	16 000,00 €			16 000,00 €	16 000,00 €
Frais professionnel					
Frais de formation					
Prestations de service	4 000,00 €			3 344,48 €	3 344,48 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
TVA				655,52 €	
<b>Montant total des dépenses prévues</b>	<b>20 000,00 €</b>			<b>20 000,00 €</b>	<b>19 344,48 €</b>

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

### ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDTL)	7 737,79 €	7 737,79 €
Financeur 1		
TVA	524,42 €	
<b>TOTAL Aides publiques</b>	<b>8 262,21 €</b>	<b>7 737,79 €</b>
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
<b>TOTAL de la dépense publique</b>	<b>16 000,00 €</b>	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	4 000,00 €	
<b>Coût total du projet</b>	<b>20 000,00 €</b>	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

#### Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, ainsi que la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

#### Pour les dépenses éligibles retenues par le MEDDTL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide hors PDRH) :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **80 %** de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **22/12/2010**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

**Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.**

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MEDDTL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

### **ARTICLE 7 : RESERVES :**

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **22/12/2010**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **20 000,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **40 %** par le MEDDTL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de **50 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

### **ARTICLE 8 : VERSEMENT :**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **31/01/2012** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder **80 %** du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'A.S.P., représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

## ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

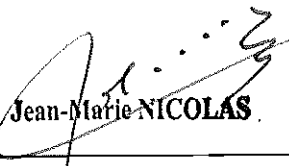
Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

## ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.


Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.



## ANNEXE 1 : DEPENSES PREVISIONNELLES

### a) Prestation de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
Imprimeurs	Feuilles thématiques et livret	2 297,60 €	2 747,93 €
Imprimeurs	Feuilles thématiques et livret	473,00 €	565,71 €
Imprimeurs	Feuilles thématiques et livret	595,50 €	712,22 €
Total :		3 366,10 €	4 025,86 €
TOTAL arrondi à :			<b>4 000,00 €</b>

### b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chargé de Mission	Animation générale du site	100	160,00 €	16 000,00 €
			TOTAL :	<b>16 000,00 €</b>

### c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire	Montant
Frais de déplacement (km)			
Frais de repas			
Frais d'hébergement			
TOTAL			

### d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				

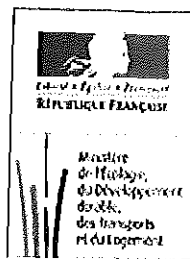
### e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				

### f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*		
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)		
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*		
613/614 - Location de bureaux et charges locatives		
616 - Assurances		
626 - Frais postaux et télécommunication*		
63 - Impôts et taxes		
65 - Autres charges de gestion courante		
66 - Charges financières		
67 - Charges exceptionnelles		
68 - Dotation aux amortissements		
<b>TOTAL FRAIS DE STRUCTURE</b>		
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		
TOTAL		<b>20 000,00 €</b>

25  
26  
27  
28  
29



**CONVENTION N°** **RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU**  
**MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES**  
**TRANSPORTS ET DU LOGEMENT, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DES SITES**  
**NATURA 2000 – COTE ROCHEUSE DES ALBERES**  
**(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN**  
**MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE »)**

N° de dossier OSIRIS :   3    2    3     1    1     D     0    6    6     0    0    0    0    3    1    
*N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique Incrémenté*  
 Nom du bénéficiaire : **Communauté des Communes des ALBERES et de la COTE VERMEILLE**  
 Libellé de l'opération : **Animation du Docob du Site Natura 2000 – COTE ROCHEUSE des ALBERES**

**PRESAGE : 34769**

**VU :**

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'exigibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté régional du 19/09/2008 modifié le 26/11/2010 définissant les conditions financières des mesures de gestion des milieux forestiers en Languedoc-Roussillon ;
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DG FAR n° 2004-3 du 24/12/2004 ; n°2007-3 du 21/11/2007 ; et additifs de 2010, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011-07600007 du 17/03/2011, approuvant le Docob du Site Natura 2000 ;
- l'enveloppe régionale : **A H 11 A R91 323A 2235 G1**, prise en compte pour **8 262,21 €** pour le compte de l'Etat (MEDDTL) et **FX 09 P R91 323A 2801 G3**, prise en compte pour **7 737,79 €** pour le compte du FEADER ;

**ET VU :**

La demande d'aide du 28/12/2010, déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par la Communauté de Communes des ALBERES et de la COTE VERMEILLE ;

**ENTRE :**

**L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,**

ci-après désignés « le financeur »,  
 D'une part,

**ET :**

**La Communauté de Communes des ALBERES et de la COTE VERMEILLE, représentée par M. AYLAGAS Pierre, son Président,**

ci-après désigné « le bénéficiaire »  
 D'autre part,

## Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob du site Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR 1\_9\_11\_1\_11\_0\_11\_1\_11\_4\_11\_8\_11\_1\_1 - Libellé du site Natura 2000 : COTE ROCHEUSE des ALBERES

FR 1\_11\_11\_11\_11\_11\_11\_11\_11\_11 - Libellé du site Natura 2000 :

### ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **22/12/2010**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

**En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 01/02/2011.**

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/12/2011**.

### ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

#### SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	16 000,00 €			16 000,00 €	16 000,00 €
Frais professionnel					
Frais de formation					
Prestations de service	4 000,00 €			3 344,48 €	3 344,48 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
TVA				655,52 €	
<b>Montant total des dépenses prévues</b>	<b>20 000,00 €</b>			<b>20 000,00 €</b>	<b>19 344,48 €</b>

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

### ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDTL)	7 737,79 €	7 737,79 €
Financier 1		
TVA	524,42 €	
<b>TOTAL Aides publiques</b>	<b>8 262,21 €</b>	<b>7 737,79 €</b>
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
<b>TOTAL de la dépense publique</b>	<b>16 000,00 €</b>	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	4 000,00 €	
<b>Coût total du projet</b>	<b>20 000,00 €</b>	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

#### Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

La maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, ainsi que la TVA non portée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

#### Pour les dépenses éligibles retenues par le MEDDTL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide hors PDRH) :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **80 %** de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **22/12/2010**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

**Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.**

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MEDDTL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

#### **ARTICLE 7 : RESERVES :**

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **22/12/2010**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **20 000,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **40 %** par le MEDDTL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de **50 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

#### **ARTICLE 8 : VERSEMENT :**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **31/01/2012** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder **80 %** du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'A.S.P., représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

## ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

## ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

**ANNEXE 1 : DEPENSES PREVISIONNELLES**

a) Prestation de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
Imprimeurs	Actions Feuilles thématiques	2 297,60 €	2 747,93 €
Imprimeurs	Actions Feuilles thématiques	473,00 €	565,71 €
Imprimeurs	Actions Feuilles thématiques	595,50 €	712,22 €
Total :		3 366,10 €	4 025,86 €
TOTAL arrondi à :			<b>4 000,00 €</b>

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chargé de Mission	Animation générale du site	100	160,00 €	16 000,00 €
TOTAL :				<b>16 000,00 €</b>

c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire	Montant
Frais de déplacement (km)			
Frais de repas			
Frais d'hébergement			
TOTAL			

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
			,	,
			,	,
TOTAL			,	,

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				

f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*	,	,
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)	,	,
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*	,	,
613/614 - Location de bureaux et charges locatives	,	,
616 - Assurances	,	,
626 - Frais postaux et télécommunication*	,	,
63 - Impôts et taxes	,	,
65 - Autres charges de gestion courante	,	,
66 - Charges financières	,	,
67 - Charges exceptionnelles	,	,
68 - Dotation aux amortissements	,	,
<b>TOTAL FRAIS DE STRUCTURE</b>	,	,
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		
<b>TOTAL</b>		<b>20 000,00 €</b>







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions  
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 septembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n°  
approuvant les statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée de Millarès, sur la Commune de NYER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Millarès du 26 juin 2010 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011110-0007 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 8 voix ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.65.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Millarès, dont le siège est fixé en Mairie de 66360 NYER, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de NYER, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

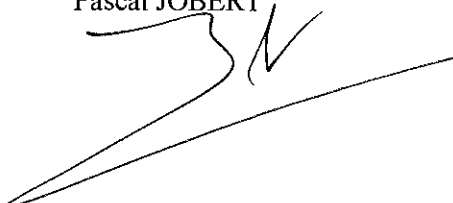
### Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Millarès, Monsieur le Maire de la Commune de NYER, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions  
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :  
Marie-hélène DOLO

☎ : 04.68.51.95.46

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-helene.dolo

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 SEP. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°  
approuvant les statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée DES HORTES ET OSSEILLES à  
BOULETERNERE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée des Hortes et Osseilles à Bouleternère en date du 9 mai 2011 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 9 voix ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Hortes et Osseilles à BOULETERNERE, dont le siège est fixé en Mairie de BOULETERNERE, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de BOULETERNERE, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### **Article 3**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **Article 4**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Hortes et Osseilles à BOULETERNERE, Monsieur le Maire de la Commune de BOULETERNERE, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions  
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 septembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n°  
approuvant les statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée de la Serre, sur la Commune de NYER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de la Serre du 29 mai 2010 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011110-0007 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 37 voix ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

# ARRÊTE

## Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Serre, dont le siège est fixé en Mairie de 66360 NYER, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de NYER, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

## Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

## Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Serre, Monsieur le Maire de la Commune de NYER, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions  
Diffuses et ASP

**Dossier suivi par :**  
Marie-hélène DOLO

☎ : 04.68.51.95.46  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : marie-helene.dolo  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 septembre 2011

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
approuvant les statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée de SAINTE-ANNE à BOULETERNERE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Sainte-Anne à Bouleternère en date du 9 mai 2011 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 6 voix ;

**Adresse Postale :** Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :** ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de SAINTE-ANNE, dont le siège est fixé au lieu dit « les Grabas » à Bouleternère, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de BOULETERNERE, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### **Article 3**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **Article 4**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Sainte-Anne à BOULETERNERE, Monsieur le Maire de la Commune de BOULETERNERE, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

  
Pascal JOBERT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Gestion des Milieux  
Aquatiques et de la Pêche

Accueil du public situé :  
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :  
Jany AUCANTE  
Noëlle HITA  
Nos Réf. : JA/NH  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.57.  
04.68.51.95.71.  
☎ : 04.68.51.95.29.  
✉ : jany.aucante  
@pyrenees-orientales.gouv.fr  
noelle.hita@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
autorisant l'organisation d'une pêche  
électrique, à des fins scientifiques, dans le cadre  
du dossier de demande de renouvellement  
d'autorisation d'exploitation de la centrale de  
Laranal, sur le cours d'eau « La Rotja » à Py

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 .

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande présentée le 16/09/2011, par la société ASCONIT CONSULTANTS pour l'organisation d'une pêche électrique, à des fins scientifiques, dans le cadre du dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale de Laranal, sur le cours d'eau « La Rotja » à Py ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 29/09/2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

La société ASCONIT CONSULTANTS est autorisée à réaliser une pêche électrique, à des fins scientifiques, dans le cadre du dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale de Laranal, sur le cours d'eau « La Rotja » à Py.

Les lieux de capture sont matérialisés par :

- limite amont : Station amont : N42°30'08.2'' ; E02°21'32.6''  
Station TCC : N42°30'46.1'' ; E02°21'45.6''  
Station aval : N42°31'38.5'' ; E02°21'43.0''
  
- limite aval : Station amont : N42°30'17.9'' ; E02°21'32.1''  
Station TCC : N42°31'03.9'' ; E02°21'44.8''  
Station aval : N42°31'12.4'' ; E02°21'53.0''

La date probable d'intervention se situe entre le 03 octobre 2011 et le 07 octobre 2011.

### **Article 2 :**

La pêche électrique sera réalisée selon la méthode De Lury à l'aide d'un groupe électrogène portatif de type EFKO 1500.

### **Article 3 :**

Les poissons capturés seront remis à l'eau (à l'exception des espèces nuisibles détruites sur place) au niveau de la station pêchée à la fin de l'inventaire piscicole.

### **Article 4 :**

Monsieur Patrick ROUQUET représentant la société ASCONIT CONSULTANTS sera le responsable de l'exécution de ces captures.

Il sera assisté d'adjoints privilégiés dont la liste figure sur la demande d'autorisation.

### **Article 5 :**

La société ASCONIT CONSULTANTS devra prévenir l'O.N.E.M.A., au moins quinze jours à l'avance, des dates de réalisation de leur intervention.

### **Article 6 :**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

La date d'intervention est susceptible d'être décalée si des événements hydrologiques ne permettent pas de la réaliser dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité.

Toutefois, le délai de réalisation des opérations, mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, ne saurait excéder 1 mois.

### **Article 7 :**

Un compte-rendu détaillé des pêches effectuées sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans un délai de six mois.

**Article 8 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques,  
M. Patrick ROUQUET – représentant la société ASCONIT CONSULTANTS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer, par délégation,  
Le Chef du Service de l'Eau et  
des Risques, Adjoint,



Christine MARSILLE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Gestion des Milieux  
Aquatiques et de la Pêche

Accueil du public situé :  
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :  
Jany AUCANTE  
Noëlle HITA  
Nos Réf. : JA/NH  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.57.  
04.68.51.95.71.  
☎ : 04.68.51.95.29.  
✉ : jany.aucante  
@pyrenees-orientales.gouv.fr  
noelle.hita@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**autorisant l'organisation d'une pêche électrique**  
**de sauvetage « avant travaux » au niveau de la**  
**Riberette sur la commune de Thuir**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 .

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en vue de l'organisation d'une pêche électrique de sauvetage « avant travaux » la deuxième quinzaine d'octobre 2011, pour le compte du Syndicat Intercommunal Basse Castelnuou, en préalable à un chantier de curage partiel des fonds de la Riberette sur la commune de Thuir ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 29 septembre 2011;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

#### Article 1er :

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à réaliser une pêche électrique de sauvetage, la deuxième quinzaine d'octobre 2011, pour le compte du Syndicat Intercommunal Basse Castelnuou, en préalable à un chantier de curage partiel des fonds de la Riberette sur la commune de Thuir, en amont du lieu-dit « Les Gourgues ».

Article 2 :

La pêche électrique sera réalisée à l'aide du matériel de pêche à l'électricité de type « Martin - Pêcheur » ou « Héron » (Dream électronique).

Article 3 :

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur leurs cours d'eau d'origine dans des secteurs exempts de risque pour leur survie et à proximité de leur site de capture.

Article 4 :

Monsieur Olivier BAUDIER de la Fédération des P.O. pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sera le responsable de l'exécution de ces captures.

Article 5 :

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.  
L'opération est susceptible d'être décalée si des événements hydrologiques ne permettent pas de la réaliser dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité.  
Toutefois, le délai de réalisation de l'opération, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, ne saurait excéder 2 mois.

Article 6 :

Un compte-rendu détaillé de cette opération sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans un délai de six mois.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-orientales,  
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer, et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Eau & des Risques,  
Adjoint,



Christine MARSILLE.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

**ARRÊTÉ N°**

**accordant autorisation de prélèvement de tissus et de transport, pour l'année 2011 de *pinna nobilis* (grande nacre) à Monsieur Serge PLANES.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2, R411-1 et R 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

**VU** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1992 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Serge PLANES, pour la capture, à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 juillet 2011 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 27 juillet 2011 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Serge PLANES représentant le CNRS EPHE CRIOBE USR 3278 est autorisé pour l'année 2011 à prélever sur les communes d'Argelès sur mer, Banyuls sur mer, Collioure et Cerbère, hors réserve naturelle, et transporter des échantillons biologiques de *Pinna nobilis* (Grande nacre) vers le laboratoire du CNRS à l'Université de Perpignan.

La méthode utilisée consiste en un maintien de la nacre ouverte sur deux centimètres de largeur à l'aide de coins en biseau. Une pince est introduite entre les deux valves pour prélever du tissu, l'échantillon prélevé est d'un cm<sup>3</sup> environ.

L'autorisation est délivrée en vue de capturer, relâcher, perturber intentionnellement les spécimens ainsi que prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire les échantillons biologiques.

L'autorisation est délivrée sous les réserves suivantes :

- commencer les prélèvements sur quelques individus hors réserve marine,
- retourner sur les sites de prélèvement un et trois mois après, pour évaluer l'impact sur les spécimens qui ont subi ces prélèvements,
- fournir un rapport à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon et à la Réserve Marine de Cerbère Banyuls sur les résultats de cette expertise initiale, afin de déterminer si l'expérimentation peut être élargie aux spécimens de la Réserve, ainsi qu'à la période 2011-2013.

· L'étude porte sur les analyses génétiques des grandes nacres afin d'évaluer le taux d'auto recrutement et la connectivité entre les populations de la Côte Rochoeuse.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire devra fournir un bilan des captures de l'année avant le 28 février de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon.

Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de capture prévues.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation de cette opération.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage et Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

**ARRÊTÉ N°**

**accordant autorisation de destruction, perturbation intentionnelle et effarouchement pour les années 2011 et 2012 de *larus ridibundus* (mouette rieuse), *larus cachinnans michahelis* (goéland leucophée) et *falco tinnunculus* (faucon crécerelle) sur l'aéroport de Perpignan/Rivesaltes.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

**VU** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimen d'espèces protégées ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Lilian BRUGUIER, représentant de la Société Véolia Transports, en charge de la gestion de l'aéroport de Perpignan/Rivesaltes, en vue de détruire, perturber et effaroucher des espèces protégées pour maintenir la sécurité aérienne et lutter contre le péril aviaire;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17 août 2011;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de prévention de péril aviaire habilités dont les noms suivent : MM Franck DOPPLER, Pascal AGUILAR, Robert CADENE, Denis CHARBONEL, Patrick DUVAL, Didier PARENT, Loïc BAILLE, Nordine BENGUEDACH, Marc BONIFASSY, Max BOURREL, Gérald COMAS, Christophe HEMARD, Stéphane GARIN, Jean GIRO, Vincent GIRO, Eric MARTINEZ, Christophe PERRIN, François PRADIER, Lucien RAYNAL, Philippe TORRENT et Jean-Luc ZECCHETI, sont autorisés, comme suite à la demande présentée par M Lilian BRUGUIER, à détruire, perturber intentionnellement et effaroucher, sur l'aéroport de



Perpignan Rivesaltes, pour les années 2011 et 2012, les spécimens d'animaux d'espèces protégées, sous les conditions suivantes :

Destruction de :

*larus ridibundus* (mouette rieuse), cinq par an

*larus cachinnans michahelis* (goéland leucophée), deux par an

*falco tinnunculus* (faucon crécerelle), cinq par an

## **ARTICLE 2 :**

Un rapport final des opérations effectuées devra être adressé au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer ( Direction de l'eau et de la biodiversité), à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales en fin de chaque année.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Bâtiment  
Durable

Dossier suivi par :  
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public situé sur le  
territoire de la ville de PERPIGNAN*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 12 mai 2011 par la ville de Perpignan pour l'aménagement de la salle de sports sise 55 rue Mathieu de Dombasle à PERPIGNAN (PC n° 136 11 P 0330) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 septembre 2011 ;

CONSIDERANT QUE la plate-forme élévatrice est l'équipement le mieux adapté pour assurer l'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur de la salle d'escrime située à l'étage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup>. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée la ville de Perpignan dans le cadre de l'aménagement de la salle de sports.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 29 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Bâtiment  
Durable

Dossier suivi par :  
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public situé sur le  
territoire de la commune de PERPIGNAN*

ARRETE N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007 ;

VU la demande de dérogation présentée le 6 juillet 2011 par la SCI CAZAMEA représentée par M. BIETH Cédric pour l'aménagement d'une galerie d'art dans une maison de village sise 56 rue du four Saint-François à PERPIGNAN (PC n° 136 11 P 0319) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 septembre 2011 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant situé en secteur sauvegardé, que les locaux sont très étroits ce qui rend l'installation d'un ascenseur impossible ;

CONSIDERANT QU'IL est impossible de d'assurer l'accessibilité des étages aux personnes atteintes d'un handicap moteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

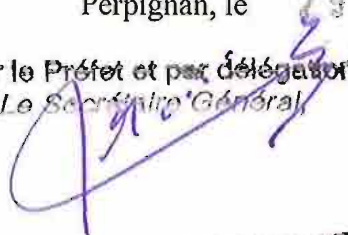
### **ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup>. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la SCI CAZAMEA dans le cadre de l'aménagement d'une galerie d'art dans une maison de village.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 29 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc NICOLAS

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Bâtiment  
Durable

Dossier suivi par :  
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

✉ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public situé sur le  
territoire de la commune de CANET EN  
ROUSSILLON*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ✉INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉[contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 8 avril 2011 par la SA Mc DONALD France – M. PETRISSANS pour l'extension du restaurant Mc Donald's sis 9001 boulevard de la Picasse à Canet en Roussillon (PC n° 037 11 F 0029) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 septembre 2011 ;

CONSIDERANT QUE la plate-forme élévatrice est l'équipement le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de l'extension du restaurant aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup>. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée SA Mc DONALD France dans le cadre de l'extension du restaurant Mc Donald's.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de CANET EN ROUSSILLON et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 29 SEP. 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Jean-Marie NICOLAS

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Bâtiment  
Durable

Dossier suivi par :  
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public situé sur le  
territoire de la commune de BANYULS SUR MER*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 24 juin 2011 par M. SOLER Jean pour l'extension de l'hôtel "SolHôtel" sis ancienne RN 114 et rue Camille Desmoulins à BANYULS SUR MER (PC n° 016 11 A 0017) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 septembre 2011 ;

CONSIDERANT QUE la plate-forme élévatrice est l'équipement le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de la salle de dégustation aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée M. SOLER Jean dans le cadre de l'extension de l'hôtel "SolHôtel".

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de BANYULS SUR MER et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 29 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :  
10 avenue Maréchal Joffre  
Perpignan

Perpignan, le 27 SEP 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION  
POUR L'EXECUTION DES PROJETS  
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 15.06.2011 par M. le chef de Centre ERDF, en vue du Raccordement BT TJ SAS DU CANIGOU POSTE « MAISON DE RETRAITE » N°GDO 66195P0067, Commune de LE SOLER — Art.50 n° DDTM 033DP11 / ERDF 070847/DAA —,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Le Soler,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M le Chef de l'Agence Routière Départementale (Conseil Général/Direction des routes),
- Perpignan Communauté d'agglomération/Département de l'Environnement & de l'Équipement Durable du Territoire

M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité, M Le chef de région de TIGF et France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50809 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.28

Renseignements :

⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15.06.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que les prescriptions spéciales ci-après.

- *L'enfouissement du réseau se fera prioritairement sous fossé en respectant la convention passée avec le Conseil Général pour les profondeurs et le remblaiement des tranchées*
- *La traversée de la RD 916 sera autorisée par tranchée*

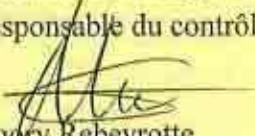
*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

*La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.*

*La présente autorisation :*

- *sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*
- *sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

P/ le directeur départemental des Territoires  
et de la Mer, chargé du contrôle des  
distributions d'énergie électrique,  
le responsable du contrôle des DEE,

  
Grégory Rebeyrotte

**Copie de la présente autorisation sera adressée à :**

- M. le Chef du Groupe Structure URE LARO /ERDF – Site de Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire du Soler
- Mme la présidente du Conseil Général
- M le président de PMCA
- France telecom

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :  
10 avenue Maréchal Joffre  
Perpignan

Perpignan, le 27 SEP. 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION  
POUR L'EXECUTION DES PROJETS  
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 17.06.2011 par M. le président de la régie de Prats-de-Mollo-la-Preste, en vue du Renforcement et mise en sécurité du poste la Clapère, Commune de Prats-de-Mollo-la-Preste – Art.50 n° DDTM 034DP11 / ERDF 0824/CLT –,

Vu l'avis favorable de :

- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M le chef de l'agence routière de Céret (Conseil Général/Direction des routes)
- M le chef du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne

M. le Maire, et France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Fichetier - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : → +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : → +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

M. le président de la régie de Prats-de-Mollo-la-Preste à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17.06.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que les prescriptions spéciales ci-après.

- Une déclaration préalable devra être déposée pour la construction du transformateur
- Les prescriptions imposées au remblaiement des tranchées sur routes départementales devront être respectées

*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

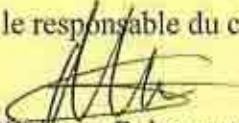
*La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.*

*La présente autorisation :*

*- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*

*- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

P/ le directeur départemental des Territoires  
et de la Mer, chargé du contrôle des  
distributions d'énergie électrique,  
le responsable du contrôle des DEE,



Gregory Rebeyrotte

**Copie de la présente autorisation sera adressée à :**

- M. le Président de la régie de Prats-de-Mollo-la-Preste
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Prats-de-Mollo-la-Preste
- Mme la Présidente du Conseil Général
- M le chef du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne
- France telecom

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :  
10 avenue Maréchal Joffre  
Perpignan

Perpignan, le

27 SEP. 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION  
POUR L'EXECUTION DES PROJETS  
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 20.06.2011 par M. le chef de Centre ERDF, en vue de l'alimentation HTA/S lotissement « Charlemagne » tranche 2, depuis poste DP « Le Bref » à créer et poste DP « Pépin » Existant, sur l'ancien chemin de Collioure, Commune d'Argeles sur Mer — Art.50 n° DDTM 035DP11 / ERDF 071818—,

Vu l'avis favorable de :

- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- France Telecom
- M. Le chef du service département de Restauration des Terrains en Montagne

M. Le Maire, M le chef de l'Agence Routière d'Argeles-sur-Mer (Conseil Général/Direction des Routes), le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité, et M. Le président de la communauté d'agglomération Albères-Côte Vermeille n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ++33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ++33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

**M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20.06.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que les prescriptions spéciales ci-après.**

*- En zone II-b, indiqué sur le plan joint à cet arrêté, les dispositifs de branchements électriques devront se situer au-dessus de la côte de référence fixée à 70cm au dessus du terrain naturel.*

*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

*La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.*

*La présente autorisation :*

*- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*

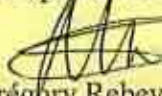
*- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Nota :

- Le poste DP « Le Bref » à créer est prévu d'être implanté en zone « II-b ». Il est recommandé afin qu'il n'offre qu'une vulnérabilité restreinte, d'installer ce dispositif soit avec une mise hors d'eau (70cm au dessus du terrain naturel initial) des éléments vulnérables, soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets d'une lame d'eau de 50cm , et qu'il soit muni d'un dispositif de mise hors service automatique

- En zone III, les dispositifs de branchements électriques, peuvent être implantés à un minimum de 20 cm au dessus des voiries et /ou terrain naturel

P/ le directeur départemental des Territoires  
et de la Mer, chargé du contrôle des  
distributions d'énergie électrique,  
le responsable du contrôle des DEE,



Grégory Rebeyrotte

**Copie de la présente autorisation sera adressée à :**

- M. le Chef de Bases Etudes et travaux URE LARO/ERDF-Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire d'Argeles sur Mer
- Mme la Présidente du Conseil Général
- M le président de la communauté de Communes Albères-Côte Vermeille
- France telecom
- M. Le chef du service département de Restauration des Terrains en Montagne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :  
10 avenue Maréchal Joffre  
Perpignan

Perpignan, le 27 SEP. 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION  
POUR L'EXECUTION DES PROJETS  
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 23.06.2011 par M. le chef de Centre ERDF, en vue du Dédoublément HTA MAS NOU SAN JAUME DU CREST, Art 50 n° DDTM 036DP11 / ERDF D325/067974, commune de Rivesaltes,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Rivesaltes,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M le Directeur Régional d'ASF,
- M le chef de Région de TIGF,

M le Maire de Rivesaltes, M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité, SNCF, Nexity et France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

**M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23.06.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que les prescriptions spéciales ci-après.**

- les prescriptions techniques et administratives listées dans l'avis de la Direction Régionale Languedoc Roussillon d'ASF joint au présent arrêté (pour l'étude des modalités liées à la traversée du Domaine Public Autoroutier Concedé, pour le franchissement de l'autoroute Autoroute A9 par forage dirigé et pour le conventionnement des conditions administratives, techniques et financières ainsi que l'entretien de la ligne)
- les prescriptions concernant les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel à haute pression (prescriptions DOP-TIERS n°7 de TIGF)

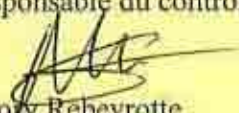
*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

*La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.*

*La présente autorisation :*

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.
- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,  
le responsable du contrôle des DEE,

  
Grégory Rebeyrotte

**Copie de la présente autorisation sera adressée à :**

- M. le Chef du Groupe Structure URE LARO /ERDF – Site de Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Rivesaltes
- France telecom
- M le Chef de Région de TIGF
- M le Directeur Régional d'ASF
- SNCF
- Nexity

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction  
de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau  
de l'administration générale  
Dossier suivi par :  
**Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66/43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 septembre 2011

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011256-0004  
du 13 septembre 2011 autorisant la commune de  
**SAINT ESTEVE** à acquérir et détenir des armes  
destinées à la police municipale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**VU** le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

**VU** les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande du Maire de Saint Estève du 10 août 2011 ;

**VU** l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale du 29 août 2011 ;

**VU** la convention de coordination conclue entre le Maire de Saint Estève et le Préfet des Pyrénées Orientales le 22 juillet 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011256-0004 du 13 septembre 2011 autorisant la commune de Saint Estève à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées ;

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle dans l'article 1 de l'arrêté du 13 septembre 2011 concernant le descriptif des armes que la commune de Saint Estève est autorisée à acquérir et détenir ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

ARRETE :

Article 1: L'article 1 de l'arrêté n° 2011256-0004 du 13 septembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

*« la commune de SAINT ESTEVE est autorisée à acquérir et détenir :*

- 4 revolvers de calibre 38 SP ;*
- 8 générateurs d'aérosols incapacités ou lacrymogènes ;*
- 8 matraques de type Tonfa».*

Article 2: Le reste sans changement.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de SAINT ESTEVE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
et pour le secrétaire général empêché ou absent,  
le sous préfet,  
Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier  
et des Installations Classées

affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
AP cessibilité terrains route de Thuir.odt  
Tél : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **26 SEP. 2011**

**COMMUNE DE TOULOUGES**

**Arrêté préfectoral n°**

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de Toulouges  
les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux relatifs à  
l'aménagement de terrains route de Thuir sur le territoire de la  
commune de Toulouges, en vue de construire  
des logements sociaux

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011249-0004 du 6 septembre 2011 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux relatifs à l'aménagement de terrains route de Thuir sur le territoire de la commune de Toulouges, en vue de construire des logements sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011048-0003 du 17 février 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs à l'aménagement de terrains route de Thuir sur le territoire de la commune de Toulouges, en vue de construire des logements sociaux ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011048-0003 du 17 février 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs en mairie de Toulouges du 14 mars au 8 avril 2011 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011048-0003 du 17 février 2011 a été notifié aux propriétaires concernés ;

**VU** la correspondance de Monsieur le Maire de Toulouges du 12 septembre 2011 sollicitant la poursuite de la procédure ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur Gérard DURAND, commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Toulouges, les parcelles de terrains, désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux relatifs à l'aménagement de terrains route de Thuir sur le territoire de la commune de Toulouges, en vue de construire des logements sociaux.

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de Toulouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Toulouges et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPRIETAIRES**

Réf Cadastrale	Superficie	Type	Nom Prénom	Adresse	Ville	CP
AX 125	650 m <sup>2</sup>	propriétaire	SCI Chanteperdrix Gérant: Antoine TRIPIANA	31, Bis, Rue du Refuge	Saint Estève	66240
AX 126	688 m <sup>2</sup>	propriétaire	SCI Chanteperdrix Gérant: Antoine TRIPIANA	31, Bis, Rue du Refuge	Saint Estève	66240
AX 127	117 m <sup>2</sup>	propriétaire	SCI Chanteperdrix Gérant: Antoine TRIPIANA	31, Bis, Rue du Refuge	Saint Estève	66240

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

**26 SEP. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Jean-Marie NICOLAS**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier  
et des Installations Classées

affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
AP cessibilité ZAE Madraguère  
Torreilles2.odt  
Tél. : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 SEP. 2011**

**PERPIGNAN MÉDITERRANÉE**  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

**Arrêté préfectoral n°**

Arrêté déclarant cessibles au profit de Perpignan Méditerranée  
Communauté d'Agglomération les parcelles de terrains  
nécessaires au projet d'aménagement urbain de la Zone  
d'Activité Économique (ZAE) « La Madraguère » à Torreilles

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009132-06 du 12 mai 2009 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement urbain de la Zone d'Activité Économique (ZAE) « La Madraguère » sur le territoire de la commune de Torreilles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2373-2008 du 12 juin 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs au projet d'aménagement urbain de la Zone d'Activité Économique (ZAE) « La Madraguère » sur le territoire de la commune de Torreilles ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2373-2008 du 12 juin 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 22 jours consécutifs en mairie de Torreilles du 30 juin au 21 juillet 2008 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2373-2008 du 12 juin 2008 a été notifié aux propriétaires concernés ;

..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- VU** la correspondance de monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du 19 septembre 2011 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU** l'avis favorable de monsieur Robert RAYNAUD, commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement urbain de la Zone d'Activité Économique (ZAE) « La Madraguère » sur le territoire de la commune de Torreilles.

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et monsieur le maire de Torreilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Torreilles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Marie NICOLAS



Zone d'activités La Madraguère  
Commune de Torreilles

**Renseignements sur les propriétaires à exproprier**

Section	n° parcelle	Superficie en m <sup>2</sup>	Emprise nécessaire	Nature	Nom des propriétaires en Indivision simple	Adresse	Date et lieu de naissance
	6	48 370	4 279	Vignes et champ	M. Delonca/Emile Michel Marie EP Canellas Jocelyne	Mas Oratory Del Rey 66130 Ile sur Têt	05/02/1946 à Ile sur Têt (66130) - Pyrénées-Orientales
					Mme Canellas/Jocelyne Yvette Jeanne EP Delonca Emile	Mas Oratory Del Rey 66130 Ile sur Têt	27/05/1944 à Arles (13200) - Bouches-du-Rhône
	7	3 763	3 763	Friches et arbres	M. Carles/Alain Antoine Jacques EP Ortola Brigitte	13 avenue du Stade 66470 Sainte-Marie-la-Mer	21/09/1946 à Perpignan (66000) - Pyrénées-Orientales
					M. Carles/Jacques Antoine Robert EP Rosich Christiane	47 avenue Jean Mermoz 66000 Perpignan	11/12/1951 à Perpignan (66000) - Pyrénées-Orientales

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **27 SEP. 2011**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marie NICOLLAS